

Saint-Denis, le 31 mars 2011

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur

à

Mesdames et messieurs  
les enseignants titulaires  
sur zone de remplacement

**Objet** : Modalités de gestion des fonctions de remplacement

Rectorat

Division des  
Personnels de  
l'Enseignement  
Secondaire

DPES

Affaire suivie par  
Yann Couëdic  
Téléphone  
02 62 48 11 25  
Fax  
02 62 48 10 50  
Courriel  
dpes.secretariat  
@ac-reunion.fr

24, Avenue  
Georges Brassens  
97702 Saint-Denis  
Messag cedex9  
Ile de La Réunion

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Les fonctions de remplacement revêtent un caractère tout à fait sensible pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et naturellement pour l'académie de la Réunion.

C'est pourquoi, sur le plan académique, j'ai souhaité cette année apporter quelques modifications aux modalités de gestion mises en œuvre au profit des enseignants titulaires sur zone de remplacement.

Ces évolutions tiennent en une période unique de saisie des préférences (I), la mise en place d'un établissement de rattachement pérenne (II) et enfin la référence à une nouvelle date pivot s'agissant du calcul de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (III).

**I – Une période unique de saisie des préférences**

- *Définition*

Les préférences se définissent par les souhaits géographiques et professionnels que vous souhaitez émettre.

A cet égard, je précise qu'il n'est plus possible de mentionner une préférence pour de courtes et moyennes suppléances sur le serveur SIAM. En effet, seules des préférences géographiques pour occuper un poste à l'année peuvent être saisies.

Les enseignants désireux de faire des suppléances de courte et moyenne durée devront donc le signaler par écrit sur leur fiche de confirmation de préférences géographiques devant être adressées à l'administration pour le 28 avril 2011 (DPES – bureau du mouvement).

Ce dernier renseignement sera apprécié au regard de l'intérêt du service lors de la phase d'affectation des TZR.

- *Calendrier*

✓ Principe

Jusqu'à présent, le recueil des préférences se faisait, dans un premier temps, par le biais du serveur Siam à l'occasion de la période de saisie des vœux formulés dans le cadre du mouvement intra-académique puis, dans un second temps, au moyen principalement de courriels adressés à mes services aux mois de juin et juillet.

Dans un but de simplification du calendrier de gestion, il vous est demandé, cette année, d'informer l'administration de vos préférences uniquement sur le serveur Siam :

[www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)

ou

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr), icône I-Prof

La période de saisie de ces préférences est identique à celle de saisie des vœux intra-académiques, soit du 30 mars au 20 avril 2011.

Tous les titulaires sur zone de remplacement désireux de formuler des préférences sont appelés à le faire à cette occasion, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique.

Il en est de même des enseignants non affectés actuellement sur zone de remplacement et souhaitant participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir un poste définitif en zone de remplacement à la rentrée scolaire 2011.

La fiche de confirmation des préférences sera à retourner à mes services pour le 28 avril 2011 (DPES 3 – bureau du mouvement).

✓ Exception

Seuls les enseignants intégrant une zone de remplacement par extension à l'issue des opérations du mouvement intra-académique pourront adresser par mail leurs préférences avant le 30 juin 2011 ([mvt2011@ac-reunion.fr](mailto:mvt2011@ac-reunion.fr)).

## II – La mise en place de l'établissement de rattachement pérenne

### - Rappel

Comme vous le savez, chaque titulaire sur zone de remplacement se voit attribuer, lors de sa nomination en zone de remplacement, un établissement de rattachement administratif, lequel constitue la résidence administrative de l'enseignant.

Le chef d'établissement de cet établissement est le supérieur hiérarchique du titulaire remplaçant.

Jusqu'à présent, cet établissement était déterminé, le cas échéant, en fonction de l'affectation à l'année prononcée à l'issue de la phase dite d'ajustement (mois de juillet). Dans cette hypothèse, l'établissement de rattachement était automatiquement aligné sur l'établissement d'affectation (affectation à l'année sur une ORS entière sur un ou deux établissements).

Je rappelle enfin que, quelle que soit la modalité d'occupation de l'enseignant TZR, ce dernier doit assurer une ORS complète entre l'établissement de rattachement et celui dans lequel il a été nommé sur des fonctions de remplacement.

### - Nouveau principe de gestion

A compter de la rentrée scolaire 2011-2012, l'établissement de rattachement n'évoluera plus en fonction de l'éventuel prononcé d'une affectation à l'année.

En cas d'affectation à l'année, vous conserverez votre établissement de rattachement actuel.

Ce dernier pourra toutefois être modifié sur votre demande dès lors que cela ne contreviendra pas à l'intérêt du service.

Il est précisé ici que, pour des raisons de commodité de gestion, en cas d'affectation à l'année sur un service complet sur un ou deux établissements, l'établissement d'affectation (éventuellement principal) sera l'établissement destinataire de tous les documents propres à la gestion de votre service et de votre carrière pour l'année en cours (exemple : arrêtés produits en cas de congé maladie, autorisation d'absence, notation administrative, etc).

### - Calendrier

Je vous invite à me faire part de votre éventuel souhait de changement d'établissement de rattachement pour l'année 2011-2012 sur la fiche de confirmation des préférences, avant le 28 avril 2011.

Un groupe de travail spécifique associant les organisations représentantes du personnel sera organisé au début du mois de juillet 2011. Il sera suivi d'un second groupe de travail propre aux affectations à l'année.

A l'issue de ces deux rendez-vous, les arrêtés de rattachement administratif et les arrêtés d'affectation à l'année seront adressés dans les établissements scolaires (ancien et/ou nouvel établissement(s) de rattachement) par voie électronique pour la fin du mois de juillet 2011.

Ces informations seront également accessibles sur votre compte professionnel Iprof.

### **III - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement et remboursement des frais de déplacement**

#### **- L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement**

##### ✓ Définition

L'article 2 du décret n°89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1er et le second degré dispose :

*« L'indemnité (...) est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors (...) de leur établissement de rattachement. Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité »*

Il ressort de ces dispositions que le TZR affecté à l'année sur un service complet dans un ou deux établissement(s) ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

J'attire votre attention sur le fait que l'affectation est désormais considérée « à l'année » lorsqu'elle intervient avant le 01 septembre.

De même, les décisions successives d'affectation sur une même mission de remplacement constituent une affectation en remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire (exemple : remplacement d'un personnel titulaire placé en congé de maternité puis en congé parental ou à temps partiel de droit).

A cet égard, la nature de l'absence du titulaire du poste (congé maladie, congé maternité, congé parental,...) est sans incidence sur le fait que le remplaçant perçoive, ou non, l'ISSR.

✓ Périodes couvertes

Seul chaque jour de service de suppléance *effectif* donne lieu au versement de l'ISSR.

Le versement est, par conséquent, interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé de maladie, congé de maternité, etc.

✓ Calcul de l'indemnité

Le calcul de l'ISSR est fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement et des taux journaliers moyens fixés par arrêté ministériel.

Le tableau ci-dessous reprend les taux applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2010 :

<b>Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement</b>	<b>Taux de l'indemnité journalière au 01.10.2010</b>
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	44,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	6,73 €

Il convient de préciser que le TZR intervenant sur deux établissements, tous deux différents de son établissement de rattachement, au cours de la même journée, ne percevra qu'une seule indemnité, laquelle sera calculée compte tenu de la distance la plus éloignée constatée entre ces deux établissements et l'établissement de rattachement.

✓ Procédure de mise en paiement :

Chaque TZR devra renseigner *au terme de son remplacement*, l'imprimé « Indemnité de sujétions spéciales dues aux enseignants du second degré » (cf. imprimé joint).

Ce document, certifié exact par le chef d'établissement bénéficiaire du remplacement et par le chef d'établissement de rattachement, sera transmis par l'intéressé, par voie hiérarchique, au service académique compétent (DPES – à l'attention de M. le correspondant fonctionnel paye) pour vérification avant paiement.

- **Les frais de déplacement (non cumulable avec l'ISSR)**

Dès lors qu'un enseignant ne remplit pas les conditions pour percevoir l'ISSR, il peut prétendre au remboursement de ses frais de transport en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour cela, le TZR affecté à l'année sur deux, voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses *frais de déplacement* lorsque son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

Les frais de déplacement sont traités par l'application Web DT-Ulysse accessible depuis tout ordinateur connecté à internet

Pour tout renseignement relatif aux frais de déplacements, il convient de s'adresser à la Division des finances et des prestations (DFP 4 - Tél. : 0262 48 11 56).

J'attire votre attention ici sur le fait que seuls les documents dûment complétés et visés pourront être traités par mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Eugène KRANTZ